

Quelques réflexions, observations et recommandations

Concernant la décision de la ville de Québec du 4 juillet 2011, de modifier l'assise territoriale des conseils de quartier, le règlement sur la politique de consultation publique et le fonctionnement des conseils de quartier¹

UN CONSEIL DE QUARTIER EST UN INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ...!

«Un conseil de quartier est un interlocuteur privilégié de la ville pour permettre aux citoyens de faire valoir leurs opinions et leurs intérêts à l'égard de questions qui concernent le quartier. Il peut également jouer un rôle de concertation auprès des organismes du milieu afin que tous les points de vue soient entendus. En plus de ce rôle, il est habilité dans la mesure des ressources qui lui sont allouées et dans le cadre de la mission et des pouvoirs de la ville, à prendre des initiatives pour stimuler un développement intégré et viable du quartier.»

«Le conseil de ville doit par règlement, diviser le territoire en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier de la façon prévue à la Charte. Le conseil de ville ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartiers concernés» (...)

«La loi impose à la ville d'effectuer diverses consultations publiques préalables à la prise de décision par ses instances décisionnelles. Ces consultations obligatoires, faisant l'objet d'une liste non limitative jointe en annexe à la politique, concernent notamment les matières suivantes : (...)

- l'adoption et la modification d'une politique de consultation publique.»

(...) La consultation publique doit porter sur une question qui offre différentes options;

(...) «La consultation du conseil de quartier peut se faire par le biais d'une demande d'opinion ou par un mandat de tenir une assemblée publique de consultation.» (Nos soulignés)

(Source : Art. 3.1, 4, 5.1.1. et 5.1.4 du Règlement sur la politique de consultation publique (R.R.V.Q., chapitre P-4), adopté en vertu des art. 35 et 36.1 de la Charte de la ville de Québec L.R.Q., c. C-11.5)

Conseil de quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire
Québec, le 18 octobre 2011

¹ En marge et en dehors des séances dites de «consultation publique» tenues les 6 et 13 octobre 2011, dans l'arrondissement La Cité-Limoilou par le conseiller municipal, M. Sylvain Légraré.

Table des matières

| | |
|---|----|
| <i>Sommaire</i> | 3 |
| <i>En guise d'introduction</i> | 4 |
| <i>Pour mettre en perspective : rappel de quelques faits</i> | 6 |
| <i>Sur la légalité de la démarche</i> | 6 |
| <i>Sur l'opportunité de transformer les conseils de quartier en conseils de districts</i> | 9 |
| <i>Sur le mode de fonctionnement proposé</i> | 15 |
| <i>Les enjeux spécifiques au conseil de quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire</i> | 18 |
| <i>En guise de conclusion</i> | 19 |
| <i>Recommandations</i> | 21 |
| <i>Rappel de quelques faits (Annexe «A»)</i> | 22 |
| <i>Résolution du conseil municipal du 4 juillet 2011 (Annexe «B»)</i> | 26 |
| <i>Résolution du CQ Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire (Annexe «C»)</i> | 27 |

Sommaire

Les membres des conseils d'administration des vingt-huit (28) conseils de quartier des six (6) arrondissements de la ville de Québec, ont été invités (et non convoqués) par lettre du 7 septembre à participer aux séances dites de «consultation publique» par le conseiller municipal, M. Sylvain Légaré du 21 septembre au 13 octobre 2011 au nom du Comité exécutif de la ville de Québec quant à un «projet» (sic) à trois volets portant sur la modification des conseils de quartier. Il y a lieu de dénoncer l'irrégularité de la convocation, de même que l'illégitimité et l'illégalité du processus en cours devant mener d'ici mars 2012, à l'adoption de différents règlements de sa mise en œuvre.

Ces dites «consultations publiques» sont menées directement auprès de la population sans tenir compte de l'obligation de la ville de consulter au préalable les conseils de quartier lorsqu'il s'agit de modification du territoire des conseils de quartier et de modification du *Règlement sur la politique de consultation publique*. Cette façon de faire va au-delà du pouvoir habilitant de la ville en défaut de respecter la condition préalable à l'exercice d'une telle consultation publique sur le sujet, au sens des articles 35 et 36 de la Charte de la ville de Québec.

Le «projet» (sic) de la ville modifie les conseils de quartier et les transforme à toute fin utile, en conseils de districts électoraux. Ce n'est pas qu'un simple projet, mais bien la mise en œuvre d'une décision déjà prise par le conseil municipal en date du 4 juillet 2011. Ces dites «consultations publiques», auxquelles participent de bonne foi les membres des CA et les membres de plein droit des conseils de quartiers, non informés que ce faisant ils renoncent pour le futur à l'exercice de leur droit d'être consultés au préalable, est un artifice visant à valider rétroactivement le défaut de la ville de se conformer à l'obligation de consulter préalablement les conseils de quartiers, obligation qui lui a été rappelée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard.

Le conseil de quartier du Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire (CQ_VQCBCP) estime ce «projet» (sic) inopportun et non-avenue quant au fond et à la forme et invoque dans son mémoire dix-neuf (19) arguments au soutien de cette prétention. Sous des prétextes fallacieux de plus grande cohérence, de meilleure gestion des dossiers et d'une plus grande participation citoyenne, ce «projet» (sic) disloque les appartenances géographiques et socio-économiques des quartiers et les identités citoyennes qui leur sont étroitement liées, afin d'accommoder moins d'une dizaine de conseillers municipaux aux prises avec plus d'un conseil de quartier dans leur district électoral. De surcroît, il induit en erreur les membres l'Assemblée nationale sur la portée exacte des amendements sollicités par la Ville à sa Charte pour la mise en œuvre du projet (sic).

À défaut d'avoir un ou des projets de règlements permettant de saisir la portée exacte du «projet» (sic) en cours, le CQ_VQCBCP estime qu'il n'a pas toute l'information nécessaire et suffisante pour prendre une décision éclairée et informée en la matière et s'abstient donc de le faire dans ce cadre.

En contrepartie, le CQ_VQCBCP entend se prévaloir de son droit d'initiative au sens de l'art. 36.1 de la Charte, pour soumettre au conseil d'arrondissement et au comité exécutif un mémoire en marge et à l'extérieur du processus dit de «consultation publique» afin de demander en son nom et par extension, au nom de la totalité des conseils de quartier, d'être consulté au préalable sur deux (2) des trois (3) volets de ce «projet» (sic) soit par le conseil d'arrondissement, soit par le comité exécutif, soit par le conseil municipal, par le «biais d'une demande d'opinion ou sur mandat de tenir une consultation publique sur une question qui offre des options.»

Par ailleurs, puisque le 3^e volet de ce projet concernant le mode de fonctionnement ne requiert pas de consultation publique préalable, le CQ_VQCBCP, saisit l'opportunité du dépôt de son mémoire pour formuler des recommandations quant au mode de fonctionnement à venir des conseils de quartier.

Québec, le 18 octobre 2011

Me Denis L'Anglais, président
Conseil de quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire

Les membres du Conseil de quartier

- Benoît Bossé, vice-président
- Emilie-Jennifer Desbiens, secrétaire
- Michelle Doré
- Gilles Dufour
- Denis L'Anglais, président
- Margo Ménard
- Louis-Jean Rousseau
- Françoise Sorieul, trésorière
- Anne Guérette*

* Membres du conseil municipal sans droit de vote.

En guise d'introduction

Le processus de «consultation publique» lancé par le conseiller municipal pour le District de Val-Bélair et membre du Bureau du comité exécutif de la ville de Québec, M. Sylvain Légaré entre le 27 septembre et le 13 octobre 2011, dans les 6 arrondissements de la ville de Québec, en vue de : i) modifier l'assise territoriale des conseils de quartiers pour les faire correspondre aux limites des actuels districts électoraux; ii) modifier la *Politique de consultation publique*; iii) et modifier le fonctionnement des conseils de quartiers, est non conforme aux dispositions tant de la *Charte de la ville de Québec* (L.R.Q., c. C-11.5) que du *Règlement sur la politique de consultation publique* (R.R.V.Q.c. P-4).

Deux des trois éléments soumis à la dite «consultation publique» doivent impérativement faire l'objet d'une consultation préalable des conseils de quartier, corporations autonomes constituées sous la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) puisqu'ils touchent à l'existence même de ces corporations. Or, les autorités municipales ont choisi de passer outre à ces dispositions contraignantes et ne pourraient à notre avis, et au risque de faire invalider le processus par les tribunaux, se réclamer des conclusions de ces dites «consultations» soit pour modifier les attributions du ressort des conseils de quartiers soit pour demander à l'Assemblée nationale d'amender la Charte de la ville pour leur mise en œuvre.

Dans ce contexte, le CQ_VQCBCP se voit dans l'obligation de dénoncer l'irrégularité de l'invitation du Bureau du comité exécutif, qui tient lieu d'avis de convocation à ces séances dites de «consultation publique» en vertu de l'article 123.94² de la *Loi sur les compagnies*, afin de ne pas renoncer implicitement à son droit d'être consulté au préalable par voie de demande d'opinion ou par octroi d'un mandat de tenir une consultation publique sur le sujet provenant d'une des instances municipales.

Au-delà de cette attitude de principe, le CQ_VQCBCP reconnaît cependant qu'il y a lieu de revoir certains aspects du mode de fonctionnement des conseils de quartier en vigueur depuis 1996, et amendé en 2007. Ainsi, exerçant son droit d'initiative, le conseil de quartier formule ses commentaires, observations et recommandations en marge et à l'extérieur de ces séances de consultation publiques en cours. Le conseil se montre disposé par ailleurs, à répondre à toute demande d'opinion qui lui serait adressée ou à toute demande de mener une consultation publique portant sur un avant-projet de Règlement ou sur une question portant sur différentes options.

Avant de penser à modifier une institution vieille de plus de quinze (15) ans, il est sans doute utile et sage de se rappeler les motifs et le contexte qui ont conduit à la mise en place des conseils de quartiers en 1996. Par la suite nous étayerons davantage la question de la légalité et de la légitimité de la démarche en s'appuyant sur dix-neuf (19) arguments généraux dont un spécifique au CQ_VQCBCP en raison de son statut d'arrondissement historique, avant de proposer des modifications au mode de

² *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) **Art. 123.94.** Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

fonctionnement des conseils de quartiers, sans pour autant porter atteinte à leur assise territoriale, leurs pouvoirs et compétences.

Pour mettre en perspective : rappel de quelques faits

Pour être en mesure de bien saisir l’historique, le contexte et l’esprit qui ont conduit à la genèse et à la mise en place à titre expérimental d’abord, puis à titre permanent par la suite, des conseils de quartiers à Québec, il est important de se reporter à l’Annexe «A» du présent document qui fait état des dates importantes qui ont jalonné cette expérience de démocratie citoyenne participative au cours des vingt (20) dernières années.

Bien que ce rappel de quelques faits soit essentiel à la compréhension des éléments du Mémoire qui suivent, nous avons préféré placer cette mise en contexte à la fin de notre document de façon à ne pas alourdir inutilement la présentation des arguments centraux du Mémoire.

Sur la légalité de la démarche

Nous avons évoqué en guise d’introduction le caractère illégal et *ultra vires* de la démarche. Qu’il nous soit permis d’étayer davantage cette affirmation.

Les conseils de quartier sont des personnes morales autonomes au sens du Code civil³, constituées sous la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38) dont les lettres patentes sont les articles 35 et 36 de la *Charte de la ville de Québec* (L.R.Q., c. C-11.5) et les quatre (4) règlements afférents : i) le *Règlement sur la division du territoire de la ville en quartiers pour la constitution de conseils de quartier* (R.R.V.Q., c. D-8); ii) le *Règlement sur la constitution des conseils de quartier* (R.V.Q. 213); iii) le *Règlement sur le fonctionnement des conseils de quartiers* (R.R.V.Q., c. F-1) et enfin; iv) le *Règlement sur la politique de consultation publique* (R.R.V.A., c. P-4).

Les conseils de quartier tiennent impérativement, s’agissant d’une modification de leur assise territoriale et de leurs prérogatives dans le cadre du *Règlement sur la politique de consultation publique*⁴, à être consultés au préalable, comme il est du devoir de la Ville de le faire conformément aux articles 35, 35.15 et 36.1 de la *Charte de la Ville* sur une «matière énumérée» à l’article 4 du *Règlement sur la politique de consultation publique* et que cela soit fait selon les modalités des articles 5.1.1 et 5.1.4 de ce même règlement, c’est-à-dire par le «biais d’une demande d’opinion ou sur mandat de tenir une consultation publique provenant soit du Conseil de ville, soit du Comité exécutif, soit du Conseil d’arrondissement et qu’elle porte sur une question qui offre des options.»

³ *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-1991) art. 296 et ss; – *Loi sur les compagnies*. (L.R.Q., c. C-38), art. 216 et ss; – *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., c. C-11.5) art. 35.10 et 35.11; – *Règlement sur la politique de consultation publique* (R.R.V.Q., ch. P-4) Art. 5.1.1. et 5.1.4.

⁴ Règlement R.R.V.Q., chapitre P-4. *Règlement sur la politique de consultation publique*. En ligne : http://www.ville.quebec.qc.ca/publications/docs_ville/politique_consultation_publicque.pdf

(Extrait de la Charte de la Ville)

Art.35. Le conseil de la ville doit, par règlement, diviser le territoire de la ville en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier. **Le conseil de la ville ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier concernés.**

Art. 35.11. Dans la mesure où elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) régit le conseil de quartier, sous réserve des articles 35.1 à 35.17 et des règlements du conseil approuvés par le registraire des entreprises.

Malgré le premier alinéa, l'article 123 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des articles 35.1 à 35.17 et des règlements du conseil approuvés par le registraire des entreprises.

Art. 35.15. Les personnes majeures résidant dans le quartier et les personnes majeures représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier sont membres du conseil de quartier et ont droit de vote.

Art. 36.1. Le conseil de la ville **doit consulter le conseil de quartier sur une matière énumérée au règlement relatif à la politique de consultation publique** adopté en vertu de l'article 36.
(Nos soulignés)

(Extrait du Règlement sur la politique de consultation publique)

Art.4. **LES MATIÈRES SOUMISES À LA CONSULTATION**

La loi impose à la ville d'effectuer diverses consultations publiques préalables à la prise de décision par ses instances décisionnelles. Ces consultations obligatoires, faisant l'objet d'une liste non limitative jointe en annexe à la politique, concernent notamment les matières suivantes :

(...)

- l'adoption et la modification d'une politique de consultation publique

Art. 5.1.1. **Présentation**

Un conseil de quartier est un interlocuteur privilégié de la ville pour permettre aux citoyens de faire valoir leurs opinions et leurs intérêts à l'égard de questions qui concernent leur quartier. Il peut également jouer un rôle de concertation auprès des organismes du milieu afin que tous les points de vue soient entendus. En plus de ce rôle, il est habilité, dans la mesure des ressources qui lui sont allouées et dans le cadre de la mission et des pouvoirs de la ville à prendre des initiatives pour stimuler un développement intégré et viable du quartier.

Le conseil de ville doit, par règlement, diviser le territoire en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier de la façon prévue à la Charte. **Le conseil de ville ne peut modifier les limites de quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier concernés.**

(Nos soulignés)

De plus, conformément au *Règlement sur la politique de consultation publique*, la consultation doit porter sur une question qui offre différentes options et l'avis de convocation fait l'objet d'une publicité adéquate auprès de la population concernée, expliquant de façon claire et concise le projet soumis en consultation et ses principaux enjeux. L'instance consultative (conseils de quartiers) doit quant à elle rendre compte au moyen d'un rapport signé par son président. Tant les parutions de l'avis de convocation dans les différents hebdomadaires régionaux que le document explicatif offert la journée même de la séance d'information et l'invitation du comité exécutif, sous la signature du conseiller Sylvain Légaré aux membres des CA des conseils de quartier et datée du 7 septembre 2011, ne répondent à aucun de ces critères et en démontrent l'irrégularité.

D'autre part, qu'il suffise de souligner qu'au sens de l'art.3.2 du *Règlement sur la politique de consultation publique*, seul le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement peuvent donner le mandat à un conseiller municipal de mener une consultation publique «sur une question affectant une partie de son district électoral». Or, M. Légaré qui a reçu son mandat du comité exécutif, n'est conseiller que pour le district de Val Bélair et n'a donc pas compétence pour agir dans d'autres districts électoraux que le sien. Le comité exécutif, en lui octroyant ce mandat, a agi en dehors des limites de son pouvoir. En effet, il aurait fallu soit une décision du conseil municipal l'autorisant en ce sens, soit l'adoption d'un amendement au *Règlement sur la politique de consultation publique*, lequel amendement doit obligatoirement faire l'objet d'une consultation préalable des conseils de quartier, lorsqu'il y a modification de ce règlement!

Enfin, pour clore cette approche juridique de la question, l'article 35.11 de la Charte nous rappelle que l'article 123 de la *Loi sur les compagnies* s'applique au conseil de quartier compte tenu des adaptations nécessaires. Ce qui signifie de façon spécifique, que l'alinéa 123.94 portant sur l'avis de convocation dictant clairement que la seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une convocation à une séance du CA d'un conseil de quartier, mais plutôt d'une consultation publique à laquelle ont été «invités» et non «convoqués» les membres de CA des conseils de quartier, il y a tout de même lieu de s'y opposer puisque les organisateurs estiment que ces consultations publiques ont été faites en toute légalité, et en «*amont des décisions*», ce qui n'est pas le cas, à notre avis!

Il était donc impératif d'assister à ces séances d'information (présentées par la ville comme étant des séances de consultation publique) **pour dénoncer au nom du conseil de quartier que nous représentons, l'irrégularité de l'invitation comme en lieu de convocation, faite par le conseiller M. Légaré au nom du Bureau du comité exécutif le 7 septembre 2011, en l'absence des pouvoirs habilitants suffisants de ses organisateurs pour les mener.** Autrement, il s'agirait d'une renonciation de notre part au droit d'être consultés au préalable et de recevoir une demande d'opinion ou un mandat pour tenir une consultation publique sur le sujet de la part du conseil d'arrondissement ou encore, une renonciation à exercer notre pouvoir d'initiative en la matière.

RECOMMANDATION N° 1

Il est recommandé de considérer comme simples «séances d'information publique» ce qui est présenté par la Ville comme étant des «consultations publiques» dans les 6 arrondissements de Québec du 21 septembre au 16 octobre;

RECOMMANDATION N°2

Il est recommandé au conseil municipal, au comité exécutif et au conseil d'arrondissement de respecter les dispositions de la Charte de la ville et des différents règlements afférents aux 28 conseils de quartier touchés par les mesures à venir afin que ceux-ci soient dûment consultés au préalable soit sous la forme d'une demande d'opinion, soit sous la forme de l'octroi d'un mandat de tenir une consultation publique sur le sujet en proposant une question qui offre des options.

Sur l'opportunité de transformer les conseils de quartier en conseils de districts

Ce projet de refonte, rappelons-le, touche trois aspects : i) celui de la modification de l'assise territoriale des conseils de quartier pour les faire correspondre à l'assise territoriale des districts électoraux; ii) celui de la modification des modes de fonctionnement des conseils de quartier; iii) celui de la refonte de la politique de consultation publique visant entre autre l'abolition de sept (7) commissions consultatives permanentes et l'ajout du Conseil municipal des enfants comme «mécanisme de participation».

Nous estimons qu'il est inopportun de procéder à la modification de l'assise territoriale des conseils de quartier non seulement en raison de l'irrégularité de la convocation les rendant ainsi illégales et non-avenues, mais aussi en raison de l'absence des pouvoirs habilitants pour procéder à de telles modifications, sans tenir compte des pouvoirs et compétences assignées aux conseils de quartier. S'ajoutent aussi les raisons suivantes :

1. ***Disparition du quartier*** : Nous estimons que le jeu combiné des effets appréhendés de la mise en œuvre de ces trois volets, rend ce projet de refonte inopportun. En effet, l'élargissement de l'assise territoriale des conseils de quartier pour les conformer à celle des districts électoraux, division administrative à des fins de représentation électorale, fond non seulement les quartiers dans de plus grand ensembles, mais soumettra aux quatre ans, leurs limites territoriales aux aléas des modifications des limites des districts électoraux ou à tout autre moment, si le conseil municipal décidait de réduire ou d'augmenter le nombre de districts.⁵
2. ***Proposition trompeuse*** : Dans les faits, il s'agit d'une opération qui refuse de s'appeler par son nom, soit la substitution pure et simple de «conseils de district» aux actuels conseils de quartiers

⁵ Voir infra alinéa n°4 et note de bas de page n°14.

qui ne représenteront plus désormais des quartiers, mais bien des districts. En effet, ce qui marche comme un cheval, hennit comme un cheval et sent comme un cheval est probablement un cheval...! L'appeler par son nom nécessiterait, on l'aura compris, une modification législative substantielle de la *Charte de la ville de Québec* par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une boîte de Pandore devant laquelle les autorités de la Ville ne rebutent sans doute pas à intervenir, si l'on se fie à la saga de l'adoption récente du projet de loi n°204 sur l'amphithéâtre. En revanche, ne pas dévoiler d'entrée de jeu au législateur, toute la dimension sous-jacente aux modifications territoriales proposées équivaldrait à l'induire délibérément en erreur, sinon à le tromper.

3. **Absence d'analyse circonstanciée** : Cette proposition ne répond à aucun problème mesuré, quantifié et documenté le justifiant. Le seul argument invoqué à ce jour pour tenter de le justifier, tient au fait que l'instauration des conseils de quartier remonte à 1996... même si leur mode de fonctionnement a été amendé en 2007, il y a moins de cinq (5) ans de cela. Nous ne disconvenons pas qu'il pourrait y avoir nécessité d'une mise à jour du mode de fonctionnement, mais il n'y a eu aucune formulation, ni définition de problématique à laquelle il faille soudainement apporter des solutions. La chose devient suspecte dès lors qu'aucun des administrateurs des conseils de quartiers n'a été invité à soumettre une quelconque opinion sur le sujet... Que certains conseillers municipaux touchés par la réorganisation des districts électoraux de 2008 y voient leur intérêt dans ce projet, la chose va de soi, mais de là à modifier la totalité des conseils de quartier et en profiter pour diminuer leur nombre, cela répond assurément à des impératifs autres que ceux évoqués par le conseiller M. Sylvain Légaré. La transparence des motifs aiderait grandement à une prise de décision informée, éclairée et sereine en la matière.

4. **Absence de projet de règlement** : L'inconvénient majeur de ce projet de modification, c'est qu'il n'est appuyé d'aucun texte règlementaire identifiant, en préambule, les problèmes auxquels ce projet entend répondre et en quoi les modifications proposées vont contribuer à les résoudre, sauf, sur une carte redessinant, par district et par arrondissement (valable jusqu'à la fin 2012 puisque les limites seront modifiées par le président d'élection), les territoires dont le résultat final sera de passer de façon arbitraire de 28 conseils de quartier (sur une possibilité de 35) à 24 conseils de district alors qu'il y a pourtant 27 conseillers municipaux. Pourquoi cet écart dans le nombre de conseils? Que se cache-t-il derrière ce chiffre qui risque de passer à 20, 21 ou 22 selon les déclarations de M. Légaré dans Le Soleil du 29 septembre 2011 ou du Maire M. Régis Labeaume, du 4 octobre? ⁶ On tente, sous couvert d'une consultation publique qui n'en est pas une, de légitimer à l'avance des textes à l'avenant, non encore écrits, qui seront adoptés plus tard sans consultation préalable des principaux intéressés. Il s'agit d'un chèque en blanc tiré par un tiers sur le compte des conseils de quartier! La prudence élémentaire s'impose!

⁶ *Moins d'élus à l'hôtel de ville?* Valérie Gaudreau dans Le Soleil. 29 septembre 2011. La firme de sondage Léger & Léger a administré durant la semaine du 19 au 23 septembre un sondage à cet effet dans Québec pour le compte de la ville. En ligne : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/la-capitale/201109/28/01-4452368-moins-delus-a-lhotel-de-ville.php?utm_categorieinterne=trafficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B4_en-manchette_2238_section_POS3>

5. **Caractère inopiné de la proposition** : Cette décision de modifier l'assise territoriale des conseils de quartiers arrive de façon inopinée dans le paysage politique municipal, laquelle aurait dû à notre avis, faire partie du rapport du *Comité sur la gouvernance de la Ville de Québec*⁷ chargé de revoir tous les mécanismes de gouvernance et de représentation de la ville. Or, il n'en a été aucunement mention dans le rapport. Sauf erreur, on est en droit de présumer que la question qui ne faisait pas problème il y a moins de trois ans, et qui résulte justement de la mise en œuvre des recommandations de ce rapport, aurait du être partie intégrante de ce même rapport. Selon nous, les conseils de quartiers ne posent pas plus de problèmes qu'avant. Pourquoi corriger quelque chose qui de l'avis du Maire lui-même est «remarquable»⁸ si non pour répondre à des impératifs qui n'ont rien à voir avec l'amélioration de la démocratie citoyenne participative?
6. **Sans invitation aux conseils de quartiers** : Malgré leur statut «*d'interlocuteurs privilégiés de la ville*», aucun conseil d'administration des conseils de quartier, ni aucun de leurs administrateurs n'ont été invités, à un moment ou à un autre, à faire partie d'un quelconque groupe de réflexion, ni à donner leur opinion quant à leur territoire d'intervention ou leur mode de fonctionnement. La Ville, en revanche, leur soumet un projet prêt-à-porter, concocté derrière des portes closes, et demande à la population et aux organisations intéressées, par-dessus la tête des conseils de quartiers, de venir livrer leurs opinions et commentaires lors de séances dites de «consultation publique», alors que ceux-là ne savent pas nécessairement de quoi il en retourne. Bien étrange façon de favoriser la démocratie citoyenne participative. Nous croyons que nous serions tous mieux servis, citoyens et élus, si on consentait des efforts à cerner le ou les problèmes, si problèmes il y a,, afin d'avancer des solutions mutuellement convenues dont on pourra, à terme, mesurer les effets en vue de l'amélioration de la démocratie citoyenne!
7. **Décision déjà prise** : La «consultation publique» (sic) à laquelle cette proposition donne lieu actuellement n'est qu'un miroir aux alouettes, qu'une simple formalité. En effet, si on lit attentivement la résolution du conseil municipal prise le 4 juillet dernier (voir annexe «A» CV2011-0636), précédée de la résolution du comité exécutif (CE2011-0984), elle-même appuyée par le sommaire décisionnel (CO2011-003) portant sur *La modification des limites des conseils de quartier de la ville de Québec et de révision de la politique de consultation publique et du fonctionnement des conseils de quartiers* et au vu de la carte des territoires soumise au soutien de la consultation publique, il ne saurait y avoir aucun doute possible! La décision est bel et bien prise, il s'agit maintenant de la mettre en œuvre contre vents et marées. Ce qui est inquiétant c'est qu'il a fallu que le MAMROT rappelle à la ville son obligation de consultation!!!
8. **Contraire au principe de développement durable** : Cette opération nous semble à contre-courant de ce qui se fait dans le monde⁹ et au Québec depuis plus de 20 ans, en terme de

⁷ http://www.ville.quebec.qc.ca/publications/docs_ville/rapport_gouvernance_municipale.pdf.

⁸ Voir note de bas de page n°3, p. /4;

⁹ L'idée des «budgets de quartiers» approuvés par les citoyens du quartier est née en marge du 1^{er} Forum Social de Porto Alegre au Brésil, en 2001. Au Sénégal, les conseils de quartiers sont dirigés par des délégués de quartiers. En France, les conseils de quartiers ont été créés par la loi du 27 février 2002, dite loi Vaillant relative à la démocratie de proximité. À Los Angeles, les

conseils de quartier, pour associer et engager davantage les citoyens à la gestion du développement durable de proximité lequel comprend tous les aspects environnementaux, sociaux et économiques qui les concernent. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, la devise «Small Is Beautiful» devrait nous guider afin de privilégier la mise en place de quartiers à la mesure de ses citoyens, plutôt que de viser à s'arrimer à des ensembles mouvants qui servent à l'égalité de la représentation électorale et non à la démocratie citoyenne participative!

9. **Double langage** : Pourquoi se lancer dans une telle opération de modification des territoires, pouvoirs et compétences des conseils de quartiers alors que Monsieur le Maire n'avait que de bon mots¹⁰ à leur endroit lors de son passage à l'Assemblée nationale en mai dernier? On se demande où est le problème que ce projet est sensé régler? S'agit-il d'un double langage?

«...elle (la Ville) constate que la participation citoyenne y est démocratique et constructive. Ces conseils formés de citoyens influencent les décisions d'aménagement de façon positive plutôt que par voie d'opposition. La Ville croit au potentiel démocratique de ses quartiers. L'implication citoyenne y est remarquable et les élus bénéficient d'un éclairage qui leur permet de conjuguer les intérêts individuels et l'intérêt collectif»

10. **Accommodement déraisonnable pour le citoyen** : Nous l'avons déjà dit : cette proposition sert d'abord et avant tout à accommoder les conseillers municipaux aux prises avec plus d'un conseil de quartier dans leur district. L'avenir saura nous dire quels autres intérêts ce projet vise! Pour l'instant, cette situation rappelons-le découle directement de la fusion des arrondissements, fusion imposée par la mairie au lendemain du dépôt du rapport sur la gouvernance de la ville de Québec, avec promesse que les services aux citoyens n'en seraient pas affectés. Est-ce vraiment le cas ? A-t-on fait un bilan de cette fusion ? A-t-on de quelque manière mesuré, documenté ce qui s'est fait, mal fait ou pas fait dans et par les conseils de quartiers?

11. **Vernis démocratique** : Cette proposition, sous couvert de «participation citoyenne accrue», de «liens plus étroits entre les élus et citoyens», de «suivi efficace des dossiers», de «plus grande cohérence» ou de «meilleure gestion des dossiers, vise d'abord à aménager l'agenda de certains (6 ou 7) élus aux prises avec plus d'un conseil de quartier dans leur district et à assurer une meilleure emprise (lire contrôle) sur les administrateurs des conseils de districts. Le texte du règlement à venir saura nous confirmer cette impression très nette qui ne cesse de nous tenailler. Elle ne vise d'aucune manière à corriger les lacunes administratives identifiées par le Vérificateur général¹¹ quant à l'usage de la subvention annuelle de fonctionnement ou de ce que

conseils de quartiers se sont regroupés pour former le «LA Citywide Alliance of Neighborhood Councils» En ligne : <
<http://www.allncs.org/>> et pour la France :

<[¹⁰ *Mémoire de la Ville de Québec sur l'Avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme. Op.cit.Supra.*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000593100&dateTexte=></p></div><div data-bbox=)

¹¹ Le vérificateur général de la Ville de Québec – Rapport au conseil municipal 2008. P. 155-166. En ligne :

<http://www.ville.quebec.qc.ca/publications/docs_ville/rapport_verificateur_general_2008.pdf> et repris dans le Rapport au Conseil municipal 2010, au chapitre État des recommandations, p.281-282. En ligne:

http://www.ville.quebec.qc.ca/publications/docs_ville/rapport_verificateur_general_2010.pdf

nous en a rapporté la presse écrite¹² depuis un an, ni à assurer une plus grande participation des citoyens comme on le prétend. L'administration municipale se drape d'un vernis démocratique alors que les raisons évoquées tiennent davantage de la volonté manifeste des élus des conseils d'arrondissements de marquer leur territoire à l'endroit des conseils de quartiers perçus comme une instance rivale!

12. **Instance rivale** : La politologue de l'Université de Montréal, Mme Laurence Bhérer, dans son analyse sur «*Les trois modèles municipaux de participation publique au Québec*»¹³ met le doigt sur le véritable motif derrière cette proposition de refonte des conseils de quartier. Nous sommes perçus par les élus des arrondissements et les autorités municipales comme étant des instances représentatives rivales alors que nous sommes un outil de concertation locale :

«À Québec, la tension ne se situe pas entre deux échelons politiques, mais bien au même palier puisque les arrondissements et les conseils de quartier interviennent tous les deux au niveau microlocal. Cette situation amène les arrondissements à percevoir les conseils de quartier comme des instances rivales en matière de démocratie et de proximité. Cela peut paraître étonnant puisque les arrondissements sont des instances représentatives ayant plusieurs prérogatives décisionnelles, alors que les conseils de quartier sont plutôt des outils de concertation locale. Toutefois, autant les arrondissements que les conseils de quartier ont pour rôle d'établir des relations privilégiées et de proximité dans une ville qui a plus que doublé. Ils s'opposent donc sur le terrain de la démocratie microlocale.»

13. **Surcharge de travail** : Les administrateurs (bénévoles, faut-il le rappeler!) des conseils d'administration des conseils de quartiers dont on attend beaucoup de résilience... devront assumer une charge supplémentaire de travail causé par l'agrandissement de leur territoire d'intervention. Reste à vérifier pour le futur comment cette surcharge de travail va engager différemment la responsabilité des administrateurs qui doivent agir avec prudence et diligence.
14. **Substitution au lieu de subsidiarité** : Cette transformation privera les résidents des sept (7) quartiers restants du droit de se constituer en conseils de quartier au sens des articles 35 et

1- Je recommande que la Ville de Québec adopte une politique, qui doit être prévue dans ses règlements de façon à lui donner un caractère légal, plus précise et complète concernant l'utilisation de la subvention annuelle de fonctionnement par les conseils de quartier, prévoyant entre autres : – la nature des dépenses pouvant être effectuées; – la possibilité d'accumuler ou non des surplus; – l'utilisation des sommes excédentaires versées pour des projets particuliers.

2- La Ville doit revoir la pertinence de verser la subvention annuelle de fonctionnement de façon systématique. Dans sa révision, elle doit tenir compte de l'importance des surplus cumulés d'un conseil de quartier constatée lors du dépôt de ses états financiers annuels. Les conclusions de cette révision devront être intégrées au Règlement sur le fonctionnement des conseils de quartier.

3- Les conseils de quartier ne peuvent pas utiliser les subventions reliées à un projet spécifique à d'autres fins pour lesquelles ces subventions sont versées. Les montants non utilisés ou en surplus de ces subventions doivent être retournés à la Ville, à moins que cette dernière autorise, par résolution, le conseil à en disposer pour d'autres fins ou qu'elle ait prévu cette situation dans son Règlement sur le fonctionnement des conseils de quartier.

¹² Les conseils de quartiers ne seront pas abolis, promet Québec, par Isabelle Porter. Le Devoir, 4 mai 2011. En ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/ville-de-quebec/322548/les-conseils-de-quartier-ne-seront-pas-abolis-promet-quebec>>

¹³ Bhérer, Laurence, Les trois modèles de participation publique au Québec. Dans *Télescope*. Vol. 17, n° 1. ENAP, hiver 2011, p.170. En ligne : <http://www.telescope.enap.ca/Telescope/docs/Index/Vol_17_no1/Telv17n1_bherer.pdf>

suivants de la *Charte de la Ville de Québec*¹⁴ et les forcera à se fondre malgré eux dans les nouveaux conseils de districts qui leur auront été assignés. Appartient-il à la Ville de se substituer au choix des citoyens de ces territoires, alors que c'est la subsidiarité qui devrait prévaloir? Poser la question c'est y répondre!

15. ***Discutable au plan démocratique*** : Cette proposition n'aura, à notre avis, aucune incidence sur l'augmentation souhaitée de la participation des quelques 512 000 citoyens¹⁵ de la ville de Québec aux assemblées des futurs conseils de districts, actuellement répartis dans 35 quartiers¹⁶ socialement, géographiquement et historiquement bien définis. Sous couvert d'une plus grande démocratie citoyenne participative, ce nouveau découpage administratif et politique que la Ville compte nous assigner d'ici mars 2012 – au terme d'une «consultation publique» qui n'en est pas une et alors que la décision est déjà prise - est un geste discutable au plan démocratique et éthique.
16. ***La participation citoyenne, un enjeu qui dépasse les limites de la ville*** : Le taux de participation aux élections municipales au Québec oscille invariablement autour de 45% alors que celui des élections scolaires dépasse rarement le 20%, au point où la Fédération des Commissions scolaires¹⁷ propose désormais au Directeur général des élections que les élections municipales et scolaires aient lieu en même temps en 2013. La participation citoyenne aux séances du conseil municipal et aux séances des conseils d'arrondissement ne dépasse pas 1% et est, toute proportion gardée, moindre que celle des séances des conseils de quartier. La participation citoyenne est donc une préoccupation récurrente, tous niveaux confondus de la sphère politique au Québec, qui n'a pas encore trouvé remède! Cette proposition de la Ville prétendrait y répondre... à elle seule...! Permettez-nous d'en douter!
17. ***Morceler les identités, c'est faire fausse route*** : Selon nous, ce n'est pas une transformation des conseils de quartier en conseils de district qui fera augmenter l'achalandage aux assemblées mensuelles. Le critère révélateur et adjuvant de la participation démocratique citoyenne assurée, n'est rien d'autre que l'importance et la proximité de l'enjeu! Diluer ce critère en constituant de plus grand ensembles et morcelant les appartenances identitaires liées à un quartier précis, circonscrit et délimité, c'est à notre avis faire fausse route tout en cherchant à appliquer une solution inadéquate, sinon disproportionnée, à un problème qui dépasse largement les limites territoriales d'un quartier!
18. ***Nourriture pour le cynisme et le désintérêt citoyen*** : C'est le yo-yo en perspective dans la définition des territoires de quartiers appelés à se modifier au rythme changements aux limites

¹⁴ Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5) En ligne :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11_5/C11_5.html

¹⁵ 511 919 habitants selon le Décret de population 2011 du ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du Territoire. En ligne : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>

¹⁶ R.R.V.Q. chapitre D.8. *Règlement sur la division du territoire de la ville en quartier pour la constitution de conseils de quartier.*

¹⁷ Élections municipales et scolaires simultanées en 2013. Fédération des Commissions scolaires du Québec. En ligne : <http://www.fcsq.qc.ca/dossiers/elections-scolaires/index.html>

des districts électoraux. Or, il nous semble qu'une assise territoriale de quartier devrait justement faire contrepoids et être fixe afin d'ancrer le sentiment d'appartenance et de favoriser cette participation citoyenne tant recherchée. Forcer le redéploiement des quartiers en les élargissant, accélérera le déclin et le délitement des identités citoyennes intimement liées à leur quartier. Cela aura sans doute aussi pour conséquence d'accentuer le cynisme et le désintérêt des citoyens. Voyant se vider de leur substance l'existence même des conseils de quartiers et être relégués aux oubliettes les objectifs et valeurs qui ont présidé à leur mise en place en 1996¹⁸ et qui font office de modèle le plus évolué au Canada, se demanderont : À quel quartier allons-nous appartenir dans 20 ans?

RECOMMANDATION N°3

Il est recommandé de sursoir à la mise en œuvre de la décision de modification des territoires des conseils de quartier et de la Politique de consultation publique afin de confier à des experts externes ou à tout le moins, à un comité élargi de travail auquel seront invité à siéger les administrateurs des conseils de quartier, un mandat de collecte de données empiriques visant à mesurer et identifier les problèmes liés à l'action des conseils de quartier à l'intérieur de leur assise territoriale ACTUELLE.

Sur le mode de fonctionnement proposé

Indépendamment, de notre opposition à la tenue de soi-disant séances de consultation publique visant la modification de l'assise territoriale des conseils de quartiers, il y a lieu de saisir l'opportunité de la remise en question des modes de fonctionnement pour proposer des modes susceptibles d'améliorer le fonctionnement et de s'intégrer à la réalité des nouveaux moyens de communication.

Les paragraphes qui suivent sont autant de propositions de recommandations.

[1] Sur la question du nombre d'administrateurs :

L'idée de réduire le nombre d'administrateurs à huit (8) (4 hommes, 4 femmes) en éliminant le représentant des établissements commercial, industriel, institutionnel ou communautaire, tout en permettant de coopter trois autres personnes, portant ainsi à 11 le nombre d'administrateurs, mérite d'être questionnée. Ou l'on garde le nombre de 9 administrateurs ou on le porte à 12, mais pas à 8 ou à 11 administrateurs, pour les raisons suivantes :

- Puisque dans certains quartiers, il semble manquer de candidats aux postes d'administrateurs et que dans d'autres il y a abondance, il faudrait préciser que les conseils d'administration peuvent être composés, mais pas obligatoirement, d'au minimum 6 administrateurs avec possibilité de porter ce nombre à 9 ou 12, de façon à ce que le 1/3 des membres représente dans la mesure du

¹⁸ Le MAMROT sur sa page internet touchant les «Mécanismes de consultation publique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme» souligne: Les conseils de quartier de la Ville de Québec, **initiés en 1993, sont souvent considérés comme le modèle le plus développé au Canada.** En ligne : <<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/mecanismes-de-consultation-publique-en-matiere-damenagement-du-territoire-et-durbanisme/>>

possible, les établissements commercial, industriel, institutionnel ou communautaire alors que les autres membres, formant les 2/3 du conseil d'administration, représentent exclusivement et en tout temps les résidants;

- Lorsque le nombre maximum de 12 membres est atteint, les conseils d'administration devraient être composés, à part égale, de 6 hommes et 6 femmes. Cependant, avant d'avoir atteint ce nombre, si le principe de l'égalité des genres devait avoir préséance, il ne devrait cependant pas être contraignant, pour ne pas dissuader qui voudrait en faire partie;
- Dans le cas de 6, 9 ou 12 administrateurs, il faudrait porter respectivement à 2, 3 ou 4 le nombre d'administrateurs (le 1/3) qui peuvent être cooptés en cas de vacance en cours de mandat, de façon à ne pas être soumis à l'obligation de convoquer une assemblée électorale avant le 31 mars de l'année suivante; De plus, le membre coopté devrait se voir reconnaître le droit de vote dès sa cooptation afin de ne pas compromettre le quorum;
- Il faudrait aussi prévoir le droit pour les administrateurs de recourir aux moyens de communication électronique à distance (vidéoconférences, téléconférences, courriel) pour s'assurer de leur participation aux assemblées, en cas d'incapacité physique d'être présents ainsi que pour l'adoption de résolutions pendant la séance du conseil ou hors les séances de conseil sur des questions de nature administrative propres au conseil;
- Le quorum d'un conseil d'administration de 6, 9 ou 12 administrateurs devrait être constitué respectivement par la présence physique ou électronique de 4, 5 ou 7 administrateurs comprenant le vote prépondérant du président, qui n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix;
- Il faudrait introduire dans le *Règlement sur le fonctionnement des conseils de quartier* un article sur la responsabilité limitée des administrateurs et prévoir la représentation de leurs intérêts et des intérêts du conseil de quartier en cours d'exercice de leur mandat, par le service juridique de la ville de Québec;
- Il faudrait prévoir, outre l'obligation de constituer un registre des procès-verbaux de l'article 132 du *Règlement sur le fonctionnement des conseils de quartiers*, l'obligation de constituer un registre des résolutions du conseil d'administration à être versé, en séquence, sur le site des conseils de quartiers pour fin de consultation et d'information du public;

[2] Sur la procédure d'élection des administrateurs

- L'obligation de la signature de 10 membres du quartier afin de soumettre sa candidature devrait être maintenue de façon à permettre au secrétaire du conseil de vérifier le cens électoral des signataires du bulletin de candidature et afin que l'annonce de cette candidature soit acheminée avec l'avis de convocation, 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Seule une résolution adoptée en séance régulière, avant la tenue du scrutin, par les 2/3 des administrateurs présents pourrait sursoir à l'obligation de faire connaître sa candidature 10 jours avant la tenue d'une assemblée générale, en présentant une candidature séance tenante sous réserve cependant de la vérification des signataires du bulletin. Pour cela, il faudrait suspendre momentanément le déroulement de l'assemblée générale, se transformer en séance régulière du conseil d'administration et procéder à l'adoption d'une résolution permettant le dépôt de la candidature;
- D'accord avec la procédure du vote secret, sauf s'il n'y qu'un seul candidat à un poste en élection auquel cas, il y a élection par acclamation;

[3] Sur l'élection en alternance des membres du conseil

- Il faudrait permettre le renouvellement à chaque trois (3) années, par tranche de 2, 3 ou 4 administrateurs selon le nombre (6, 9 ou 12) d'administrateurs du conseil (1, 2 ou 3 résidants versus 1 représentant commerce, industriel, institutionnel, communautaire) afin d'assurer la continuité des actions entreprises dans les dossiers; Dans les trois cas de figure, le renouvellement complet du conseil d'administration se ferait sur une période de six (6) ans, chaque tranche d'élus ayant un mandat de trois (3) ans à assumer avant d'être soumis à nouveau au ballottage;
- Un candidat peut faire renouveler son mandat par élection de l'assemblée générale jusqu'à un maximum de 3 mandats, consécutifs ou séparés, de trois (3) ans chacun, en raison du renouvellement des mandats par tranche, soit une période maximale de neuf (9) ans au total;

[4] Sur l'abolition des 7 commissions permanentes

- La proposition d'abolir les sept (7) commissions consultatives permanentes sans offrir aucune explication, sauf celle de dire que l'une ou l'autre serait convoquée au besoin, c'est rejeter du revers de la main l'importante contribution de ces commissions pour assurer la transversalité des préoccupations de chacune d'entre elles (femmes, sécurité, jeunes, aînés, logement social, loisir et sport, transport, développement économique, environnement) dans les divers règlements, politiques, orientations, directives adoptées annuellement par les autorités municipales en vue de leur application dans chacun des quartiers et territoires de la ville. Ajoutons à cela, que s'il devait y avoir au besoin, la mise sur pied d'une commission ponctuelle, ses membres seraient nommés par l'exécutif pour faire place (n'en doutons pas un seul instant) aux sympathisants de l'équipe au pouvoir, assurant ainsi une perte de mémoire administrative accommodante pour les élus de circonstance! Le borgne le dispute à l'aveugle avec une proposition de cette nature! Comment fera-t-on pour s'assurer que chacune de ces dimensions sera abordée et présente dans chacun des gestes administratifs des autorités municipales?

[5] Sur le conseil municipal des enfants comme mécanisme de participation

- Il est difficile de comprendre la logique derrière cette proposition d'associer des enfants (et non de jeunes adultes structurés) à une prise de décision, alors que l'on rejette du revers de la main des commissions permanentes dans lesquelles, en principe, toutes les valeurs transversales, jeunes compris, étaient représentées. D'accord pour l'apprentissage des jeunes aux arcanes de la démocratie locale et municipale, mais de là à donner formellement à des «enfants» (dont on n'a pas défini l'âge) voix au chapitre, il y a un pas que nous ne sommes pas prêts à franchir.

Les enjeux spécifiques au conseil de quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire

L'assise territoriale desservie par le CQ_VQCBCP comprend l'arrondissement historique du Vieux-Québec, patrimoine de l'humanité, dont il s'estime à plus d'un titre le fiduciaire et le garant et comprend aussi le seul monument historique national qu'est la colline parlementaire. Son territoire regorge de percées visuelles remarquables sur la ville ou depuis la ville qu'il convient de protéger et mettre en valeur dans un contexte affirmé de densification à tout crin, décrétée par les autorités municipales. Il ne saurait être question pour le CQ_VQCBCP de baisser la garde en ajoutant à ce travail, celui que commande le conseil de quartier Montcalm.

Cela requiert une responsabilité et une charge de travail de tous les instants et ce, en collaboration avec les citoyens et les commerçants du Vieux-Québec, aussi préoccupés par nombre d'enjeux qui ne laissent place à aucune demi-mesure quand vient le moment de mettre en œuvre le *Plan directeur du quartier Vieux-Québec, Haute-ville, Basse-ville, Cap-Blanc*.¹⁹ Ce dernier est axé sur : le développement de la fonction résidentielle; lutte au développement des résidences de tourisme; Plan de mobilité durable, Programme particulier d'urbanisme de la Colline Parlementaire, agrandissement de l'Hôtel-Dieu, l'augmentation de la qualité de vie communautaire; la diminution du bruit et de la circulation; la réduction du nombre de grands événements et la mise en place des mesures d'atténuation d'impacts; lutte à l'hébergement illégal; la protection du patrimoine matériel et immatériel dont les percées visuelles; l'aménagement du littoral, etc.

L'ajout du territoire actuellement couvert par le conseil de quartier Montcalm donnerait à l'actuel CQ_VQCPCB une charge de travail supplémentaire²⁰ telle qu'il ne serait plus en mesure d'y faire face de façon adéquate, ce qui desservirait ultimement les citoyens concernés et exacerberait les frustrations liées aux délais de mise en œuvre, par le conseil de l'arrondissement, des résolutions du conseil de quartier.

Il n'appartient pas aux administrateurs du conseil de quartier d'assumer ces nouvelles responsabilités pour les dix-huit (18) raisons évoquées plus haut, mais aussi en raison de la spécificité historique propre au quartier. Nous parlons alors de dix-neuf (19) motifs pour s'opposer à cette proposition de refonte.

Le responsable du dossier des relations avec les arrondissements et promoteur de ce projet, le conseiller municipal, M. Sylvain Légaré, avec une morgue certaine,²¹ rejette toute considération contraire provenant des administrateurs des conseils de quartiers, lesquels à leur façon, par leur pouvoir d'initiative et dans la mesure de la modicité de leurs moyens, tentent de faire du développement «intégré et viable», donc du développement durable dans leur quartier, quoi qu'en pense M. Légaré.

¹⁹ *Plan directeur du quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc*. Juin 2008. En ligne ;

<http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie_democratique/participation_citoyenne/conseils_quartier/vieuxquebec/index.aspx

²⁰ Dix réunions du C.A. du conseil de quartier auxquelles s'ajoutent les réunions des différents sous-comités de ce même conseil en plus des 8 réunions de la *Table de concertation des conseils de quartiers de l'arrondissement (TCCQA)* et depuis cette année, les 7 réunions prévues d'ici juin 2012 pour la *Table de concertation des conseils de quartiers du littoral (TCCQL)*. Voilà une charge de travail importante pour des bénévoles!

²¹ Le Journal de Québec, 25 septembre 2011. En ligne :

<http://lejournaldequebec.canoe.ca/journaldequebec/politique/municipale/archives/2011/09/20110924-183647.html>

« Il faut créer un lien très étroit entre citoyen, conseil de quartier et élu. Présentement, dans énormément de quartiers, il n'y a pas de lien. Et c'est normal : quand tu as trois conseils de quartier dans ton coin, tu ne peux pas avoir de lien. »

Et l'argument d'un territoire « différent » ou « plus grand », lancé par les conseils de quartier qui s'opposent à cette mesure, ne tient pas la route, à ses yeux.

« En quoi les problèmes des citoyens sont si différents à quatre coins de rue l'un de l'autre? Un conseil de quartier, ça consulte les gens. Ça ne fait pas du développement économique ou touristique », plaide-t-il. (Nos soulignés)

Quant à l'argument qu'il faille justifier un élargissement des assises territoriales des conseils de quartiers parce que certains conseillers ont trois conseils de quartiers, nous pouvons vous assurer que nous avons des liens fréquents, assidus et réguliers tant entre la conseillère du district Montcalm, Mme Anne Guérette et les membres du conseil de quartiers qu'entre le président du conseil de quartier et la présidente du conseil d'arrondissement La Cité-Limoilou, Mme Suzanne Verreault. Il n'y a aucune rupture du lien, ni hiatus, ni cynisme, ni désenchantement entre elles et les citoyens. Penser le contraire tient d'une vue de l'esprit et sert des intérêts nébuleux!

En guise de conclusion

Dans le document de consultation donné en guise d'aide aux discussions, il est mentionné qu'un des objectifs recherché est celui « d'assurer une plus grande cohérence dans l'aménagement du territoire des quartiers ». Peut-être, mais puisque nous ne sommes pas une instance représentative rivale mais bien un outil de concertation locale, nous avons déjà réponse à cela.

- **La concertation locale fabrique la cohérence** : Les neuf (9) conseils de quartier de l'arrondissement La Cité-Limoilou n'ont pas eu à demander de modifications législatives ou réglementaires pour atteindre cet objectif de cohérence. En effet, nous avons remis sur rail la *Table de concertation des conseils de quartier de l'arrondissement (TCCQA)*, société en participation²² constituée il y a quelques années, à la faveur d'une initiative de M. Pierre Trahan, président du conseil de quartier Lairet d'alors, au bénéfice de l'ensemble des conseils de quartiers de l'arrondissement et qui, l'an dernier seulement, s'est réunie à plus de huit (8) reprises pour faire le point sur les enjeux communs aux quartiers de l'arrondissement. De plus, une planification annuelle rigoureuse des activités du CQ_VQCBCP coiffée d'orientations claires supplée au manque de temps imparti pour mener à bien chacun des dossiers dont il a la charge.
- **La concertation locale fabrique la vision** : Plus récemment, en raison des enjeux qui se profilent en matière d'aménagement le long du fleuve selon les plans de développement de l'Administration portuaire de Québec, nous avons constitué la *Table de concertation des dix (10)*

²² **La société en participation** (...) la formation d'une société relève d'un contrat verbal ou écrit. L'article 2250 C.c.Q. stipule que le contrat de formation d'une telle société peut être verbal ou écrit. Cet article va même plus loin : il établit qu'une telle société "peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer". Enfin, cette société n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation. (Nos soulignés). Réseau Juridique Du Québec. Les Principales Formes D'entreprise. En ligne : <<http://www.avocat.qc.ca/affaires/iiformesentreprises.htm>>

conseils de quartier du littoral (TCCQL), société en participation comprise entre les Chutes Montmorency et la Baie de Cap-Rouge. Il s'agit d'une réponse à l'importance des préoccupations citoyennes de l'heure eu égard, notamment, à l'accès au fleuve, à l'aménagement du Bassin Louise, au transport lourd sur les boulevards Champlain, Charest et Henri-Bourassa, à la mise en place le long du littoral d'un corridor récréo-touristique intégré, axé sur l'interconnexion des espaces verts, culturels, patrimoniaux, cyclables, pédestres et nautiques, compris entre la Baie de Beauport et la Baie de Cap-Rouge.

- **La concertation locale fabrique le «développement intégré et viable» :** Le besoin créant l'organe, nous avons trouvé entre nous, les conseils de quartier, les moyens de répondre à ce besoin de cohérence et de vision sans avoir à modifier nos territoires et nos appartenances identitaires, tout en assurant un espace d'expression citoyenne participative fertile au «développement intégré et viable des quartiers» et ce, sans abdiquer aucune de nos compétences et sans entrer dans celles qui relèvent des conseils d'arrondissement.
- **Les gestes trahissent la pensée :** Pourquoi faudrait-il aujourd'hui morceler les territoires et les attributions des conseils de quartier dont on considère qu'ils sont «remarquables» ou qu'ils constituent des «modèles» à l'échelle du Canada? Sinon pour accommoder quelques conseillers municipaux dont l'agenda est un peu chargé ou pour répondre à quelques considérations politiques occultes qui nous échappent pour l'instant, mais qui suintent des déclarations et gestes des autorités municipales et qui trahissent leurs pensées?
- **Le caillou dans la botte :** Il est clair, tant par les déclarations écrites que publiques du Maire Régis Labeaume que par les gestes réglementaires posés par le conseil municipal depuis 2007, qu'il ne saurait être question que les citoyens soient partie prenante à un processus décisionnel municipal. L'héritage laissé par l'administration L'Allier depuis 1996 semble être un caillou dans les bottes de marche du Maire Régis Labeaume et de son équipe qui se sentent menacés par les conseils de quartiers sur le terrain de la «*démocratie et la proximité microlocale*». Il faut donc en disposer et l'artifice consiste à les noyer dans de plus grands ensembles. La proposition de refonte des conseils de quartier faite à l'insu des administrateurs des conseils d'administration et visant à modifier leur assise territoriale pour les élargir à celle du district, tout en gommant les identités qui leur étaient liées, achèvera de fragiliser les solidarités issues de la démocratie citoyenne participative de quartier. Les conseils de quartiers que nous sommes doivent veiller au grain, sinon qui le fera à notre place?

Malgré ce contexte peu propice aux décisions informées et éclairées dans le cadre d'un dialogue serein, puisque les choses sont déjà complètement ficelées, le conseil de quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire souhaite tout de même contribuer à la modernisation du mode de fonctionnement des conseils de quartier afin qu'ils soient davantage efficaces en tant qu'outil de concertation locale, mais il n'entend certainement pas assister béatement à leur émasculature. Les prises de positions récurrentes du Maire Labeaume contre le «référendum décisionnel» donnent la mesure exacte de l'attitude que les élus municipaux s'approprient à prendre dans le dossier de la refonte des conseils de quartier : Instance rivale et encombrante que l'on voudrait voir disparaître, doit-on conclure!

Recommandations

RECOMMANDATION N° 1

Il est recommandé de considérer comme simples «séances d'information publique» ce qui est présenté par la Ville comme étant des «consultations publiques» dans les 6 arrondissements de Québec du 21 septembre au 16 octobre;

RECOMMANDATION N°2

Il est recommandé au conseil municipal, au comité exécutif et au conseil d'arrondissement de respecter les dispositions de la Charte de la ville et des différents règlements afférents aux 28 conseils de quartier touchés par les mesures à venir afin que ceux-ci soient dûment consultés au préalable soit sous la forme d'une demande d'opinion, soit sous la forme de l'octroi d'un mandat de tenir une consultation publique sur le sujet en proposant une question qui offre des options.

RECOMMANDATION N°3

Il est recommandé de sursoir à la mise en œuvre de la proposition de modification des territoires des conseils de quartier et de la politique de consultation publique afin de confier à des experts externes ou à tout le moins, à un comité élargi de travail auquel seront invité à siéger les administrateurs des conseils de quartier, un mandat de collecte de données empiriques visant à mesurer et identifier les problèmes liés à l'action des conseils de quartier à l'intérieur de leur assise territoriale ACTUELLE.

RECOMMANDATION N° 4

Voir dans le texte l'ensemble des recommandations portant sur les modes de fonctionnement des conseils de quartier :

- Sur la question du nombre d'administrateurs;
- Sur la procédure d'élection des administrateurs;
- Sur l'élection en alternance des administrateurs;
- Sur l'abolition des 7 commissions permanentes;
- Sur le conseil municipal des enfants comme mécanisme de participation;

ANNEXE «A»

Pour mettre en perspective : rappel de quelques faits

Décembre 1979 : Adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la participation des citoyens à l'élaboration de tous les outils de planification et d'aménagement du territoire.

Novembre 1989 : Élection à la mairie de M. Jean-Paul L'Allier à la tête du Rassemblement populaire de Québec (RPQ) avec 62% des voix et 16 conseillers sur 21.

«Le RPQ propose plusieurs formules de démocratisation (...) dont la plus intéressante, mais aussi la plus durable, est celle de constituer des conseils de quartier. (...) le conseil de quartier se présente comme un dispositif privilégié de réappropriation de l'environnement par le citoyen. (...) le conseil de quartier est plutôt un instrument qui contribue à protéger l'intérêt général au sein des quartiers et à l'échelle de la ville. Il donne aux citoyens le moyen de se prémunir contre des décisions arbitraires des autorités municipales.»²³

De 1989 à 1996 : *«Du point de vue de la fonction publique (municipale), les éléments marquants de 1989 à 1996 portent sur trois aspects : 1) la formation de fonctionnaires spécialistes de la participation, grâce à la fondation du Bureau des consultations publiques (BCP) et à la création des postes de coordonnateur et d'agents de consultation ; 2) le changement organisationnel général de la fonction publique, afin d'intégrer les nouvelles valeurs de l'équipe politique en place ; 3) l'expérimentation d'instances participatives, avec la formalisation juridique de leur existence et l'intégration progressive de nouvelles pratiques dans le système municipal.»²⁴*

Juin 1992 : Le concept de démocratie citoyenne participative est inscrit parmi les 10 principes²⁵ contenus à la *Déclaration sur l'Environnement et le Développement* et au *Programme mondial Action XXI* (Agenda 21) adoptés lors du Sommet de la Terre à Rio, en 1992. Ce principe est repris par la suite dans la *Charte de Principes*

²³ Bhérier, Laurence. *Le cheminement du projet de conseils de quartier à Québec (1905-2006)*. Département de Sciences politiques, Université de Montréal. Dans *Politique et Sociétés*, vol. 25, n°1, 2006, page 40. En ligne : <<http://www.erudit.org/revue/ps/2006/v25/n1/013514ar.pdf>>

²⁴ Idem, page 42.

²⁵ PRINCIPE 10 : *«La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de **participer aux processus de prise de décision.** Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.»* (Nos soulignés). En ligne : <<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>>

du *Forum social mondial* de Porto Alegre au Brésil, en 2001, puis réaffirmé par les Maires présents au Sommet de la Terre de Johannesburg en Afrique du Sud en 2002.

- De 1993 à 1996 : *«De 1993 à 1996, les deux conseils de quartier lancés dans les quartiers Saint-Jean-Baptiste et Limoilou fonctionnent selon le mode expérimental. (...) Une de leurs caractéristiques déterminantes est leur statut d'organisme sans but lucratif qui permet aux membres de mettre sur pied des projets et d'ainsi dépasser le mandat confié par la Ville. De cette façon, les conseils de quartier ne réagissent pas simplement aux demandes de consultation adressées par les autorités municipales; ce sont aussi des corporations juridiques autonomes qui sont libres de leurs idées.»²⁶*
- Novembre 1996 : Instauration des conseils de quartier dans la Ville de Québec sous le mandat du Maire Jean-Paul l'Allier. L'idée de faire correspondre les conseils de quartier avec les districts électoraux n'a aucunement été évoquée à ce moment-là, ni par la suite d'ailleurs.
- «Seuls les habitants du Vieux-Québec n'ont pas demandé la création d'un conseil de quartier en raison du profil particulier du quartier : la forte présence de commerçants et d'acteurs de l'industrie du tourisme rend en effet difficile la formation des conseils de quartier, axée sur les résidents»²⁷*
- Juin 2000 : Création de la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02) et constitution de la ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5);
- Avril 2003 : Élection de M. Jean Charest comme Premier ministre qui fait adopter la loi n°9 créant un processus formel permettant aux anciennes municipalités d'être reconstituées.
- Mai 2004 : 89 référendums décisionnels tenus dans 30 municipalités en vue de leur reconstitution dont Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette;
- Avril 2006 : Sanction par l'Assemblée nationale de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1) reposant sur 16 principes fondamentaux dont celui de la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.
- Décembre 2007 : Élection de M. Régis Labeaume à la mairie de Québec (59% des voix/46% taux de participation);

²⁶ Ibidem, page 43. En ligne : <<http://www.erudit.org/revue/ps/2006/v25/n1/013514ar.pdf>>

²⁷ Ibidem, bis, Note de bas de page n°37, page 47. En ligne : <<http://www.erudit.org/revue/ps/2006/v25/n1/013514ar.pdf>>

- Mars 2008 : Dépôt du rapport du *Comité sur la gouvernance de Québec*²⁸ recommandant de réduire de 8 à 6 le nombre d'arrondissements et de faire passer de 37 à 24, le nombre de districts électoraux (conseillers municipaux) comprenant dorénavant une moyenne de 16 000 électeurs répartis sur 35 quartiers dont 28, ont à ce jour, mis en place un Conseil de quartier. La pertinence des conseils de quartier, leur assise territoriale, leurs pouvoirs et compétences n'ont été nullement questionnés, au contraire il en a été fait l'apologie. (voir p.10)
- Novembre 2009 : Réélection du Maire Régis Labeaume (79.7% des voix/49.3% participation);
- Décembre 2010 : Dépôt de l'avant projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* (LADU) qui reprend et réaffirme dans son préambule, les principes de base de la législation précédente :
- CONSIDÉRANT que le territoire du Québec, patrimoine commun de l'ensemble des Québécois, doit faire l'objet, sous la responsabilité conjointe du gouvernement et des élus municipaux et en consultation avec la population, d'un aménagement planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable;*
- CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois est une responsabilité politique et qu'il convient de reconnaître et de confirmer le rôle assumé par le milieu municipal en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et, pour l'avenir, de lui procurer les outils souples et propres à lui permettre de définir, en collaboration avec les citoyens, le type d'aménagement auquel aspire la communauté et de jouer son rôle de manière efficace dans le contexte d'un État moderne;*
- CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois requiert la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions et de favoriser une occupation dynamique et durable du territoire; (...)*
- Mai 2011 : Dépôt du *Mémoire*²⁹ de la ville de Québec devant la Commission parlementaire sur l'étude de l'avant-projet de *Loi sur le développement durable du territoire et de l'urbanisme*³⁰ demandant au gouvernement du Québec l'abrogation de la

²⁸ En ligne : <http://www.ville.quebec.qc.ca/publications/docs_ville/rapport_gouvernance_municipale.pdf>

²⁹ *Mémoire de la Ville de Québec sur l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* déposé à la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée Nationale du Québec. N° 016M/p.6, 5 mai 2011. Version révisée du 19 mai 2011. En ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAT/mandats/Mandat-15019/memoires-deposes.html>>

³⁰ *Avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*. Document d'information. MAMROT 2011. Cet avant-projet prévoit non seulement l'introduction de «**zones franches**» d'approbation référendaire, mais diminue de façon importante les sujets susceptibles de telles approbations. Ce qui ne satisfait pas pour autant le Maire Labeaume... En ligne : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/documentation/projet_loi-final_signet.pdf>

procédure d'approbation référendaire des règlements et réclamant le droit de prendre la décision d'en soustraire entièrement son territoire. (p. /i)

(...) La Ville de Québec est d'avis qu'un processus d'information et de consultation efficace des citoyens vaut mieux que l'approbation référendaire (décisionnel). Notre Ville expérimente un tel processus par l'entremise de ses conseils de quartiers et elle constate que la participation citoyenne y est démocratique et constructive. Ces conseils formés de citoyens influencent les décisions d'aménagement de façon positive plutôt que par voie d'opposition. La Ville croit au potentiel démocratique de ses quartiers. L'implication citoyenne y est remarquable et les élus bénéficient d'un éclairage qui leur permet de conjuguer les intérêts individuels et l'intérêt collectif. (p.3-4)

- Juillet 2011: Adoption le 8 juin 2011, de la résolution du comité exécutif (CE2011-0984)³¹, suivie de la décision du conseil municipal (CV2011-0636)³² du 4 juillet 2011, basée sur le sommaire décisionnel CO2011-003 du 6 juin 2011 portant sur la modification des limites des conseils de quartier de la ville de Québec et de révision de la politique de consultation publique et du fonctionnement des conseils de quartiers.
- Octobre 2011 : Séances dites de «consultation publique» dans six (6) arrondissements et demande de dépôt de mémoires.
- Décembre 2011 : Dépôt et adoption du règlement réduisant le nombre de conseils de quartier modifiant leur territoire d'intervention et modifiant leurs règles de fonctionnement.
- Mars 2012 : Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

³¹ Procès-verbal de la séance du Comité exécutif de la Ville de Québec, 8 juin 2011, pp 391-392. En ligne : <http://www.ville.quebec.qc.ca/docs/pv/comite_executif/pv_ce_1106081445.pdf>

³² Résolution (reproduite à l'annexe «A» du présent document) adoptée en séance du conseil municipal du 4 juillet 2011. En ligne : <http://www.ville.quebec.qc.ca/docs/pv/conseil_municipal/pv_cm_1107041700.pdf>

ANNEXE «B»

Résolution du conseil municipal du 4 juillet 2011

CV-2011-0636 Projet de modification des limites des conseils de quartier de la ville et de révision de la politique de consultation publique et du fonctionnement des conseils de quartier - CO2011-003 (Ra-1607)

Sur la proposition de monsieur le conseiller Sylvain Légaré, appuyée par madame la conseillère Marie-Josée Savard, il est résolu :

1° d'ajuster les limites des quartiers aux limites des districts électoraux;

2° de demander une modification à la *Charte de la Ville de Québec* pour :

Que la Ville n'ait pas à reprendre le processus de constitution des conseils de quartier, à la suite de ce redécoupage;

ⁿ Prévoir que la modification aux limites d'un quartier, entraînant un changement de l'ordre de plus de 50 % de sa superficie, requière que l'on procède à l'élection des administrateurs;

ⁿ Réviser la politique de consultation publique et le fonctionnement des conseils de quartier.

ⁿ Monsieur le conseiller Yvon Bussièrès, appuyé par monsieur le conseiller Jean Guilbault, demande le vote.

Ont voté en faveur :

Monsieur le maire Régis Labeaume, mesdames les conseillères et messieurs les conseillers Christiane Bois, Simon Brouard, Richard Côté, Raymond Dion, Chantal Gilbert, Geneviève Hamelin, Sylvain Légaré, Julie Lemieux, Lisette Lepage, Francine Lortie, Ginette Picard-Lavoie, Marie-Josée Savard, Odette Simoneau, Denise Tremblay Blanchette, Denise Trudel, Marie France Trudel et Suzanne Verreault.

Ont voté contre :

Madame la conseillère Anne Guérette et messieurs les conseillers Yvon Bussièrès et Jean Guilbault.

En faveur : 18 Contre : 3

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à la majorité

4 juillet 2011

< http://www.ville.quebec.qc.ca/docs/pv/conseil_municipal/pv_cm_1107041700.pdf>

ANNEXE «C»

Résolution du CQ Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire

1. **COMPTE-TENU QUE** sept (7) séances, dites de «consultation publique» ont été administrées par la ville entre le 21 septembre et le 16 octobre 2011 dans six (6) arrondissements sur la question de la modification de l'assise territoriale des conseils de quartier, la modification du Règlement sur la politique de consultation publique et des modes de fonctionnement des conseils de quartier;
2. **COMPTE-TENU QUE** deux (2) des trois (3) sujets en consultation soit la modification des territoires des conseils de quartier et la modification du Règlement sur la politique de consultation publique, doivent avoir fait l'objet d'une consultation préalable des conseils de quartiers, ce qui n'a pas été le cas ;
3. **COMTE-TENU QUE** ce faisant, les autorités municipales passe outre aux dispositions contraignantes des articles 35 et 36 de la Charte de la ville ainsi que des dispositions de son Règlement sur la politique de consultation publique;
4. **COMPTE-TENU QUE** les conseils de quartier peuvent et doivent prendre des initiatives pour «stimuler un développement intégré et viable du quartier», ce que le conseil de quartier du Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire poursuit dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de directeur d'aménagement ;
5. **ATTENDU QUE** le conseil de quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline souhaite tout de même apporter sa contribution à la modernisation des modes de fonctionnement des conseils de quartiers, mais qu'il ne saurait le faire dans le cadre actuel des séances dites de «consultation publique» sans renoncer implicitement ou explicitement à son droit d'être consulté préalablement au sens de la loi sur les deux matières ;

IL EST RÉSOLU :

- D'autoriser le président du conseil de quartier du Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire à dénoncer l'invitation qui tient lieu d'avis de convocation faite aux administrateurs des conseils de quartier par M. Sylvain Légaré, au nom du Bureau du Comité exécutif, pour participer aux séances dites de «consultation publique» du 6 et 13 octobre de l'arrondissement de la Cité-Limoilou, comme étant non conforme;
- De demander au conseil d'arrondissement, au comité exécutif ou au conseil municipal de lui adresser une demande d'opinion ou de lui octroyer un mandat pour tenir une consultation publique sur la modification de l'assise territoriale et la modification du Règlement sur la politique de consultation publique conformément à la Charte et à son Règlement;
- De demander au conseil d'arrondissement ou au conseil municipal de constituer au préalable, un comité d'analyse des conseils de quartiers dont seront membres des représentants des conseils de quartier afin de lui soumettre au besoin, des recommandations et des propositions de modification législatives et réglementaires en vue d'une consultation publique.

Québec, le 4 octobre 2011